



APeVAL infos

Numéro 16 — Février 2011

Convocation à l'assemblée générale 2011

Dans ce numéro :

Convocation à l'Assemblée générale 2011	1
CPVAL: changement de système de primauté: Situation à fin janvier 2011	2-4

CONVOCATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**le jeudi 24 mars 2011, à 18h15
à l'Espace PROVINS,**

Rue de l'Industrie 22, à Sion

Ordre du jour

- (1) Ouverture de l'assemblée et salutations
- (2) Procès-verbal de l'assemblée générale du 25 mars 2010
- (3) Rapport d'activités
- (4) Caisse de pension CPVAL
- (5) Informations sur la nouvelle loi sur le personnel
- (6) Comptes 2010 et rapport de vérification
- (7) Approbation des comptes et décharge
- (8) Budget 2011, cotisations
- (9) Divers

Notre assemblée sera suivie d'un apéritif dînatoire gracieusement offert.

Réservez votre soirée et venez nombreux !

Nous vous attendons nombreux et nous réjouissons de vous rencontrer à cette occasion.

Ariane Praz
Présidente APeVAL

CPVAL : CHANGEMENT DE SYSTEME DE PRIMAUTÉ SITUATION A FIN JANVIER 2011

Selon les dispositions de l'article 39 de la loi régissant les institutions étatiques du 12 octobre 2006 (LIEP), la Caisse de prévoyance de l'État du Valais, ci-après CPVAL, doit passer du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations, au plus tard le 1er janvier 2012.

Le Comité de pilotage mandaté par le Conseil d'État pour l'accomplissement des travaux législatifs afférents à ce passage a élaboré un avant-projet de modification de la LIEP, accompagné d'un rapport explicatif. Vu l'importance de l'objet traité, le Département des finances, des institutions et de la santé a mené une procédure de consultation élargie. La prise de position de l'APeVAL, mise en ligne sur le site Internet www.apeval.ch, est résumée ci-après.

Afin de faciliter la compréhension de la matière, le Comité a sélectionné quelques points essentiels du rapport explicatif établi par le Comité de pilotage et les a résumés pour ses membres.

Caractéristiques essentielles générales du (nouveau) système de la primauté des cotisations

► Changement de systèmes

Dans le système actuel – primauté des prestations – on fixe d'abord les prestations visées, généralement en pour cent du dernier salaire assuré. Le montant des cotisations doit correspondre à cet objectif. La prestation de sortie est déterminée par la valeur actuelle des prestations acquises.

Dans le nouveau système – primauté des cotisations – on détermine d'abord les cotisations. Ces dernières sont fixées de manière à atteindre un objectif de prévoyance visé. La part «épargne de cotisations», dite «bonification d'épargne» est créditée pour chaque assuré-e sur un compte d'épargne individuel, rémunéré par un intérêt annuel. Lors de la retraite, le capital accumulé par les prestations de libre passage apportées, les bonifications créditées, les éventuels rachats et les intérêts crédités, est transformé en rente viagère, avec co-assurance de la rente de conjoint en cas de décès après la retraite.

► Avantages essentiels du système de primauté des cotisations

Parmi les avantages du système, sont à mentionner notamment :

- ◆ la transparence du procédé de capitalisation ;
- ◆ la modulation du taux d'intérêt, d'année en année, selon l'évolution du rendement obtenu ;
- ◆ la séparation claire des prestations «retraite» et «risque»;
- ◆ la facilité de gestion des modifications du taux d'activité et du salaire des assurés ;
- ◆ la simplification et la transparence de la gestion des versements anticipés ;
- ◆ l'amélioration de la maîtrise de la situation financière de CPVAL et du degré de couverture.

► Problème du changement de système

Pour les assurés de 45 ans et plus, il n'existe aucune échelle «raisonnable» de bonifications qui permette une évolution du capital épargne individuel aussi fortement croissante que celle de la valeur actuelle des prestations acquises en primauté des prestations. Si, après le passage à la primauté des cotisations, l'on veut garantir à ces assurés une prestation équivalente, il faut en assumer le coût. Il s'agit en l'occurrence de combler la différence entre la valeur actuelle des prestations acquises et le capital épargne que l'assuré aurait constitué s'il avait été soumis au régime de la primauté des cotisations dès le début.

Etude comparative sur les autres caisses en primauté de cotisations

Le Comité de pilotage a fait établir une étude comparative sur les principaux paramètres de plans de prévoyance et de financement pour des caisses de droit public ayant déjà réalisé le passage à la primauté des cotisations. Aucune caisse de droit public romande ne figure dans ce comparatif car toutes appliquent encore le système de la primauté des prestations.

► Système CPVAL actuel – Résultat de l'analyse

- ◆ L'âge de la retraite est plus bas que la moyenne, tandis que la durée de cotisation est au dessus de la moyenne.
- ◆ Le salaire assuré est plus haut que la moyenne pour les salaires plus faibles et dans la moyenne ensuite.

- ◆ La contribution de l'employeur se trouve en dessous de la moyenne alors que celle des assurés se situe dans la moyenne.
- ◆ La prestation de retraite est forte après une carrière complète et dans la moyenne pour les durées incomplètes.
- ◆ Le degré de couverture est plus bas que la moyenne, tandis que le taux technique appliqué est plus élevé que la moyenne.

Evolution du degré de couverture de CPVAL

Des études de projection ont été entreprises pour les plans 2, 2bis et 2ter étudiés par le Comité de pilotage afin de connaître l'évolution du degré de couverture dans le temps et de déterminer les mesures nécessaires à son maintien, voire à son amélioration. Ces études portent sur la période 2012 à 2029. Le montant définitif de l'apport effectué au 01.01.2012 pour porter le degré de couverture global à 80 % ne sera connu qu'au début de l'année 2012.

► Application des plans

- ◆ Avec le plan 2 — rendement de 4,5 %, taux technique pour rentes en cours de 4 % et taux

d'intérêt annuel pour les assurés actifs de 3.5 % - le degré de couverture global initial de 80 % subirait une baisse constante en cas de non-atteinte du rendement présumé. Au vu des expériences faites par les caisses de pension depuis 2000, un rendement futur de 4,5 % sera difficilement réalisable. En cas de rendement à 4 %, ce plan nécessitera un financement supplémentaire pour maintenir le degré de couverture global à 80 %.

- ◆ Le plan 2 bis avec un rendement de 4 %, un taux technique pour rentes en cours de 3,5 % et un taux d'intérêt annuel pour les assurés actifs de 3.0 % permettrait d'améliorer le degré de couverture, alors que le plan 2ter avec un taux d'intérêt annuel pour les assurés actifs de 3.5 % permettrait de maintenir le taux de couverture à 81%.

► Mesures complémentaires

Il ressort du rapport établi par le Comité de pilotage que le déficit technique augmentera notablement dans la période considérée. En outre, l'équilibre à 80 % environ est précaire, car fortement influencé par les facteurs démographiques et économiques. Dans ce contexte, CPVAL ne sera pas

en mesure de créer une réserve de fluctuations de valeurs, indispensable pour pallier les fluctuations et volatilités des marchés financiers. Le Comité de pilotage a étudié des mesures - Amortissement complet du déficit (après recapitalisation à 80 % et après financement du régime transitoire) | Rémunération du déficit au taux de 3.5 % par an | maintien du déficit 2012. Chacune de ces mesures remplacerait le financement supplémentaire pour le maintien du degré de couverture initial et permettrait à CPVAL, d'une part, d'augmenter son degré de couverture global au cours des années et, d'autre part, de créer des réserves.

Incidences financières pour l'État du Valais

En application de l'article 8ter LIEP, l'État du Valais doit procéder, pour le 1er janvier 2012 au plus tard, à la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire en prenant en charge une partie du découvert de CPVAL permettant de porter à 80 % le degré de couverture de celle-ci. Le coût en capital peut actuellement être estimé à CHF 370 mios au taux technique des rentes de 3,5 %.

	Plan 2 bis	Plan 2 ter
Recapitalisation	370.0 mios	370.0 mios
Financement du régime transitoire	144.5 mios	139.0 mios
Intérêts annuels à servir si placement auprès de l'État du Valais, taux 3,5 %	18.0 mios	17.8 mios
Cotisations ordinaires supplémentaires, part employeur pour 2012	12,6 mios	5,1 mios
Coût de l'intégration de la prime de performance dans les salaires assurés pour 2012 (estimation)	0,8 mio	0,8 mio
Suppression des cotisations de rappel (estimation)	- 2.0 mios	- 2.0 mios
Variante : rémunération du déficit	11.4 mios	13.7 mios
Variante maintien déficit nominal	6.3 mios	13.1 mios

Prise de position de l'APeVAL sur l'avant-projet de loi de changement de primauté

L'APeVAL s'est déclarée favorable aux propositions suivantes :

- ◆ maintien de l'objectif de prévoyance actuel (cet objectif ne pourra toutefois pas être atteint pour une partie des assurés) ;
- ◆ maintien de l'âge ordinaire de la retraite (62 ans pour les membres de l'APeVAL) ;
- ◆ maintien du traitement assuré en intégrant la prime de performance (égalité de traitement avec les enseignants notamment) ;
- ◆ baisse du taux technique à 3.5% pour la détermination des engagements en faveur des rentiers. Cette proposition correspond mieux au rendement de la fortune possible actuellement ; elle va par contre entraîner une diminution du taux de conversion donc une diminution du montant des rentes ;
- ◆ fixation d'une cotisation constante pour les assurés (pour ne pas préjudicier les personnes de 45 ans et plus) ;
- ◆ fixation d'une cotisation échelonnée selon l'âge pour l'employeur (garantie que l'employeur versera une juste cotisation pour les assurés arrivant en fin de carrière) ;
- ◆ indexation des rentes dépendant des possibilités financières de CPVAL (seule une performance de rendement supé-

rieure à 4% pourra permettre une indexation partielle ou complète des rentes).

L'APeVAL ne s'est pas déclarée favorable aux propositions suivantes :

- ◆ Maintien du rapport actuel entre les cotisations des assurés (43%) et celles des employeurs (57%). L'APeVAL demande de revenir à la répartition antérieure à 2007 à savoir 60% à charge des employeurs et 40% à charge des assurés.
- ◆ Régime transitoire pour la génération d'entrée. L'APeVAL requiert une extension de la garantie de perte lors du changement de système. De 45 à 52 ans, la garantie devrait être de 50% au minimum. Elle devrait ensuite être augmentée de 10% par année pour atteindre les 100% dès 57 ans.
- ◆ Nouvelle définition de la garantie de l'Etat. L'APeVAL sollicite une garantie de l'Etat qui couvre la totalité des engagements de CPVAL et non pas uniquement le découvert technique au 01.01.2012.

Des 2 plans de prévoyance proposés, l'APeVAL a donné sa préférence au plan 2ter avec des mesures d'assainissement complémentaires. L'APeVAL a opté pour le maintien du déficit nominal au 01.01.2012. Si la rémunération

du déficit technique (mesure complémentaire, variante 1) était adoptée, l'APeVAL requiert la fixation du taux d'intérêt à 4% au minimum.

Les nouvelles dispositions fédérales LPP réduisent de manière considérable les compétences législatives du Canton. A l'avenir l'Etat devra se limiter aux éléments essentiels de l'organisation et aux aspects concernant le financement de la Caisse. Le comité CPVAL aura plus de compétences notamment au niveau des prestations octroyées aux assurés actifs et rentiers. L'APeVAL n'a toutefois pas à se prononcer sur la nouvelle législation fédérale LPP.

Suite des travaux

Après évaluation des résultats obtenus à l'issue de la procédure de consultation, le Comité de pilotage remettra au Conseil d'Etat le projet de modification de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance, accompagné du projet de message. Ces documents seront transmis au Grand Conseil, lequel devrait traiter cet objet en première lecture lors de sa session de mai 2011.